

BGE 52 III 77

Bundesgericht (BGE), 1926-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_III_77

FR: ATF 52 III 77

IT: DTF 52 III 77

Volltext

76 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 21. maison Luchsinger & Co, non signée par Stegmann, ne ferait preuve, dans un procès, pas plus d'une offre d'achat que d'un achat. Il faudrait de plus qu'un double du bulletin ait été remis au client et accepté par celui-ci. Comme la remise du double et son acceptation ne sont pas habilitées, le fait de la commande n'est pas rigoureusement prouvé. Mais il serait excessif de demander qu'une requête fonde sur l'art. 8 al. 2 LP soit étayée de preuves complètes et irréfragables, telles qu'elles doivent être admises dans un procès. C'est en vain que l'on voudrait soutenir le contraire en tirant argument du fait que le texte allemand de la loi a été modifié en ce sens que les mots « glaubhaft machen » qui figuraient primitivement dans les projets soumis aux Chambres ont été remplacés dans le projet définitif par le mot « nachweisen ». En effet, non seulement cette modification n'est pas le résultat de délibérations des assemblées législatives, mais elle ne s'est traduite par aucun changement du texte français : (« toute personne qui justifie de son intérêt »). Si l'intention du législateur avait bien été de requérir une preuve formelle, le texte français eût été également corrigé et l'on eût substitué au mot « justifie » celui de « prouve » comme on l'a fait à l'art. 85 LP. Il convient de relever en outre que la version italienne est conforme à la version française et porte « giustificati » et non « prova »). L'on ne saurait donc prétendre que le texte même de la loi impose au requérant l'obligation de faire en tout état de cause la preuve absolue de son intérêt. Cette exigence serait inéquitable dans les cas où toute preuve est exclue, de par les circonstances, et où les requérants, qui peuvent avoir un intérêt certain à consulter les registres, tire de rapports juridiques en voie de formation avec une personne déterminée, se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'établir à satisfaction de droit l'existence desdits rapports. En pareil cas, il est clair que l'art. 76 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 22. 77 que des indices doivent suffire lorsqu'ils permettent de presumer l'existence d'un intérêt sérieux. Il en est ainsi lorsque le requérant produit un bulletin de commande verbale, établi par un voyageur de commerce. Ce bulletin ne prouve pas la commande, mais il la rend toutefois suffisamment plausible - surtout s'il y a, comme en l'espèce, relation étroite entre l'objet de la commande et l'activité professionnelle du requérant et de la personne visée - pour qu'il faille tenir compte de l'intérêt qu'il y a pour le fournisseur de savoir, avant de livrer, si son client est sous le coup de poursuites. La maison Luchsinger & Co doit être censée en conséquence avoir justifié de son intérêt à consulter les registres, à l'égard de Stegmann. 3. - L'on ne saurait exiger des requérants, comme voudrait le faire l'office des poursuites de Genève dans des cas de ce genre, qu'ils sollicitent des personnes visées par leurs demandes des autorisations de consulter les registres, car de pareilles démarches sont par trop contraires aux usages du commerce. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis; en conséquence la décision attaquée est annulée et l'office des poursuites de Genève est invité à faire droit à la demande des recourants. 22. Arrêt du 28 juin 1926 dans la cause Société anonyme Wiedmer fils. Art. 8 al. 2 LP. Le requérant qui produit un

recouvrement non paye, base sur des factures, et adresse a la personne visee par la requete, rend vraisemblable l'existence de relations d'affaires entre lui-même et ladite personne, et justifie suffisamment d'un interet special et actuel. La Societe anonyme Wiedmer fils a demande a l'office des poursuites de Geneve un renseignement sur la maison d'epicerie Giddey-Pasche, a Geneve, en joignant

78 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 22. a sa demande un recouvrement postal non paye, adresse au sieur Giddey-Pasche, et indiquant par une mention au verso que la somme reclamee representait le montant de trois factures, des 21 octobre, 21 decembre 1925 et 13 fevrier 1926. L'office refusa de repondre a cette demande par le motif que la piece produite etait insuffisante, et invita la societe Wiedmer fils a prouver sa qualite de creanciere par un extrait de compte certifie conforme. La requerante porta plainte a l'Autorite cantonale de surveillance aux fins d'obtenir que l'office soit tenu de faire droit a sa demande. Statuant le 22 mai 1926, l'Autorite de surveillance a ecarte la plainte. Partant de l'idee que celui qui veut consulter les registres de l'office doit prouver son interet et non le rendre simplement vraisemblable, elle a estime qu'un recouvrement revenu impaye ne pouvait etre considere comme une preuve, etablissant l'existence d'une dette ou d'un contrat, mais uniquement « comme une presumption n'ayant qu'un caractere de probabilite ». Dans les delais legaux, la requerante a interjete recours au Tribunal federal en lui demandant d'annuler la decision attaquée et d'inviter l'office a donner suite a sa requete. Considerant en droit : 1. - Rien dans le dossier n'indique de quelle nature etait le renseignement demande sur le compte de la maison Giddey-Pasche, mais on doit admettre qu'il s'agissait simplement de savoir si ladite maison se trouvait ou non sous le coup de poursuites. Si la requerante avait sollicite une information inadmissible a raison de sa nature, l'office n'aurait pas manque de le relever dans sa reponse a la plainte. 2. - Ainsi que le Tribunal federal en a juge dans son arret de ce jour en la cause Luchsinger & Oe, l'art. 8 al. 2 LP ne saurait etre interprete en ce sens que les Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 22. 79 querants soient obliges de rapporter la preuve formelle de leur interet. Les offices doivent se contenter d'indices lorsque ceux-ci permettent de presumer l'existence d'un interet special et actuel. L'office des poursuites et l'instance cantonale n'avaient donc point a exiger en l'espece de la societe recourante qu'elle etablisse a satisfaction de droit sa qualite de creanciere de Giddey-Pasche. Ils devaient se borner a examiner si la piece produite a titre de justification rendait plausible l'existence d'un interet juridique digne de protection au sens de la jurisprudence (cf. Archives de la poursuites VIII n° 59). L'envoi d'un recouvrement base sur des factures, ne suffirait pas, il est vrai, a prouver une creance, mais il rend vraisemblable au moins que les parties sont ou ont ete en relations d'affaires. C'en est assez pour justifier de l'interet de la recourante. De la production du recouvrement non paye l'on peut deduire en effet que la societe a fait valoir amiablement une pretention, et que cette pretention est contestee. Si la recourante ouvrait action a Giddey-Pasche pour obtenir le paiement, l'office ne saurait lui contester le droit de consulter les registres par le motif que le bien-fonde de l'action ne serait pas etabli. L'on ne voit pas pour quelle raison on ne lui permettrait pas de se renseigner avant d'entamer un proces. Elle a un interet incontestable a savoir des maintenant si son droit est poursuivi, ne serait-ce deja que pour se rendre compte s'il vaut mieux pour elle agir en justice ou abandonner au contraire une pretention qu'elle estime fondee. Dans ces conditions, il faut admettre que la recourante a rendu plausible l'existence pour elle d'un interet serieux, qui doit etre assimile a un interet juridique de droit. Peu importe que les factures elles-memes n'aient pas ete exhibees a l'office, du moment que le recouvrement les mentionne et indique ainsi la cause de la reclamation. AS 52 In - 1926 6

80 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 23. Quant a la production d'un extrait de compte certifie conforme, elle etait superflue. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis; en consequence, la decision attaquée est annulee et l' office des poursuites de Geneve invite a faire droit a la demande de la recourante. 23. Entscheide vom 9. Juni 19aa i. S. Astra-Betriebsgesellschaft. Nichtigkeit der in einer Grundpfandverwertungs- betreibung durchgeführten Steigerung von Fabrik- liegenschaften mit Zugehör, in welche das Betreibungsamt gestützt auf die vom betriebenen Schuldner wenige Tage vor der Steigerung erteilte Ermächtigung eine Fabrik- und Handelsmarke einbezogen hat. A. - In der Betreibung der Compagnie du Lait Berna gegen die Compagnie Astra auf Verwertung des Grund- pfandes: Fabrikbesitzung mit Zugehör laut Grundbuch- eintrag und der mitverpfändeten « Lizenz zur allein- berechtigten Verwertung der von der Compagnie Astra fabrizierten Speiseöl und Speisefette » brachte das Betreibungsamt Thun am 18. März 1926 zusammen mit den erwähnten Pfandgegenständen auch die Fabrik- und Handelsmarke « Astra » auf die Steigerung und erteilte den Zuschlag bezüglich der « Liegenschaften nebst Zugehör (mit Inbegriff der Fabrikations- und Handelsmarke) » um 1,960,000 Fr. an die Neue Compagnie Astra. Diese Marke war weder im Pfandvertrag, noch im Inventar über die Zugehör (Grundbuchbeleg), noch im Betreibungsbegehren, noch im Zahlungsbefehl, noch in der Steigerungspublikation, noch in der dem Lastenverzeichnis und den Steigerungsbedingungen vor- angestellten Beschreibung der Liegenschaften und ihrer Zugehör als mitverpfändeter und mitzuverwertender Gegenstand aufgeführt, und die betreibende Gläubigerin Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 23. 81 beanspruchte auch gar kein Pfandrecht an der Marke. Vielmehr wurde einfach höchstens drei Tage vor der Steigerung eine mit dem Datum des 15. März 1926 ver- sehene und von der Compagnie Astra unterzeichnete Urkunde zu den Steigerungsbedingungen gelegt und an der Steigerungsverhandlung zur Kenntnis gebracht, welche lautet: « Ermächtigung und Auftrag. Die Cie. Astra erklärt, dass durch den Verkauf des Fabrik- etablissements an der Verwertungssteigerung vom 18. März 1926 auch die Fabrik- und Handelsmarke « Astra » auf den Erwerber übergeht. Sie ermächtigt den Betreibungsbeamten, vor der Steigerung eine diesbe- zügliche Erklärung zu Handen der Interessenten abzu- geben und die Hingabe der Marke mit der Fabrik an den Ersteigerer zu erklären und zu verkünden. » B. - Mit Beschwerde vom 1. April stellte die Rekur- rentin (Astra-Betriebsgesellschaft) die Anträge, die im Pfandverwertungsverfahren gegen die Compagnie Astra am 18. März 1926 abgehaltene Verwertungssteigerung sei aufzuheben, eventuell es sei diese Steigerung insoweit aufzuheben, als den Ersteigerer die Fabrikations- und Handelsmarke Astra zugeschlagen worden ist. Sie legte einen unbestrittenenmassen gegenwärtig noch geltenden Pachtvertrag vom 2. Dezember 1922 vor, wonach ihr die betriebene Schuldnerin Compagnie Astra ihre Speise- öl- und Fettfabrikanlage mit allem Werkzeug und Be- triebsmaterial verpachtet hatte und « diese Miete auch den Gebrauch der Fabrikmarke der Compagnie Astra und die Kundschaft dieser Compagnie umfasst. » C. - Durch Entscheide vom 31. Mai 1926 ist die Auf- sichtsbehörde in Betreibungs- und Konkursachen für den Kanton Bern auf die Beschwerde nicht eingetreten, und von einer Aufhebung der Versteigerung von Amtes wegen hat sie Umgang genommen. Erwägung 3 dieses Entscheides lautet wie folgt: « Die im Einverständnis des Schuldners erfolgende Mitveräußerung einer Marke mit einer Fabrik ohne bezügliche Anzeige in der

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.